



COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRESIDENTE

N° 196 - CL/NM

Paris, le 20 juin 2013

Monsieur le Ministre,

Je tiens à vous remercier d'avoir associé la Commission nationale consultative des droits de l'homme à la concertation sur l'enfermement des étrangers, qui s'est tenue au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, puis à votre ministère, sous la présidence du directeur adjoint de votre cabinet. Nous nous félicitons de cette concertation, qui rompt avec les pratiques antérieures.

A l'occasion de ces réunions, la mise en place d'audiences délocalisées au sein de la zone d'attente de Roissy et au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot a été évoquée à plusieurs reprises. Selon le CESEDA, le juge des libertés et de la détention doit statuer au siège du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le CRA (articles L. 552-1 du CESEDA) ou la zone d'attente (article L. 222-4 du CESEDA). Une exception à ce principe est prévue lorsqu'une salle d'audience, attribuée au ministère de la Justice, permettant au juge de statuer publiquement, a été spécialement aménagée à proximité immédiate du centre de rétention, ou, pour la zone d'attente, sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire.

Certes, il est plus facile et moins coûteux de faire déplacer deux magistrats et un greffier, plutôt que d'assurer le transfèrement d'un nombre relativement élevé de retenus, auxquels, de surcroît, on évite les désagréments de ces trajets.

Mais il convient de mettre en balance ces économies et avantages avec les atteintes qui seraient portées à des principes fondamentaux.

En effet, la possibilité d'avoir recours à des audiences délocalisées nous semble poser d'importants problèmes au regard du droit au procès équitable : les droits de la défense de personnes privées de liberté sont menacés, un risque d'apparente partialité pour le tribunal existe, et une atteinte au principe de la publicité des débats est probable. Cela risque de renforcer le caractère dérogatoire de la justice des étrangers, ceux-ci n'étant plus jugés comme les autres justiciables.

La pratique des audiences délocalisées ne permet pas, à notre sens, un respect effectif de la publicité des audiences, principe constitutionnel et exigence de la Convention européenne des droits de l'homme. La cartographie des lieux rend illusoire cette publicité. Comment permettre l'accès de tous à la salle d'audience, lorsque celle-ci est située dans l'immédiate proximité d'un centre de rétention administrative ou d'une zone d'attente éloignés des centres villes et d'accès peu aisé ? Ainsi, l'accès à la zone d'attente dans l'aéroport de Roissy sans transports en commun proches est si difficile et complexe, qu'il est illusoire pour toute personne n'étant pas un habitué de ces lieux de parvenir à s'y rendre.

C'est également un obstacle important pour les droits de la défense ; les avocats se heurteront aux mêmes difficultés que le public pour trouver la salle d'audience délocalisée. De plus la défense des personnes placées en rétention et en zone d'attente dépend en grande partie de l'aide juridictionnelle, dont le montant est faible. Or, le coût et le temps des déplacements occasionnés par la délocalisation des audiences rendra encore plus dérisoire le montant de cette aide juridictionnelle par rapport au temps et à l'effort fourni par l'avocat. La délocalisation des audiences revient à transférer le coût occasionné par le déplacement, du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice, et aux avocats, au mépris des droits de la défense.

Enfin, les audiences délocalisées sont une menace pour le droit à un tribunal indépendant et impartial. Il n'est pas question pour nous de soupçonner l'impartialité des juges qui pourraient être amenés à juger dans de tels lieux. Seulement, la très grande proximité des lieux de rétention et de la salle d'audience – parfois une simple porte à franchir –, le fait que les policiers ou gendarmes en charge de ces lieux de privation de liberté seront tout naturellement les mêmes que ceux qui seront en charge de la salle d'audience, pourront donner l'apparence d'une partialité objective du juge, au sens que la Cour européenne des droits de l'homme donne à ces termes. Cette impartialité implique notamment que *« dans leurs activités judiciaires, notamment aux abords des salles d'audience, les juges et procureurs doivent être soucieux de l'image d'impartialité qu'ils offrent et ne pas apparaître, aux yeux de personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complicité »* (Recueil des obligations déontologiques des magistrats, élaboré par le CSM en 2010, Dalloz).

Pour l'ensemble de ces raisons, nous souhaitons que le gouvernement ne mette pas en place ces salles d'audiences, et profite du projet de loi sur l'immigration annoncé pour supprimer la possibilité exceptionnelle de recourir à des audiences délocalisées.

En espérant que ces remarques et propositions retiendront votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

En amitié,

Christine Lazerges

Christine LAZERGES

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris